

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 3/2012

31 août 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 15/18,16/4,15/21,16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant l'arrestation du défenseur des droits humains M. **Adbelkader Kherba** du 21 août 2012 et le rejet de sa demande de remise en liberté.

Membre du Comité National de Défense des Chômeurs (CNDDC) et de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), M. Adbelkader Kherba Abeid a fait l'objet d'un appel urgent envoyé au Gouvernement de votre Excellence le 25 avril 2012 par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Président-Rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques. Nous accusons réception de la réponse du Gouvernement de votre Excellence à cette communication, en date du 7 juin, et vous en remercions. Celle-ci sera analysée conjointement avec une réponse éventuelle au présent appel urgent.

Selon les informations reçues:

Dans l'après-midi du 21 août 2012, M. Kherba aurait été arrêté alors qu'il participait à une manifestation pacifique contre les pénuries d'eau à Ksar

Boukhari. Il aurait été présenté devant le Procureur de la République pour outrage et agression sur un fonctionnaire de l'Etat. M. Kherba aurait été transféré à la prison de Ksar Boukhari dans l'attente d'un procès prévu initialement pour le 28 août 2012.

Suite à la demande des avocats de M. Kherba, la Cour de Ksar Boukhari aurait, le 28 août, ajourné le procès au 4 septembre. Cependant, la demande de remise en liberté de M. Kherba aurait été rejetée, sans justification. Dans l'hypothèse où M. Kherba serait reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée, il est rapporté que la condamnation à un an de prison avec sursis, prononcée en mai 2012 pour incitation à manifester, en vertu de l'article 100 du Code Pénal, pourrait alors être exécutée.

De plus et selon les informations obtenues par les avocats de M. Kherba qui auraient pu consulter le dossier, l'arrestation de M. Kherba ne serait pas liée à sa participation à la manifestation du 21 août 2012, mais à des allégations formulées antérieurement par un responsable de la sécurité du district de Ksar Boukhari, qui aurait accusé M. Kherba de l'avoir insulté. Selon les informations reçues, cet événement, qui aurait eu lieu en juin, serait nié par M. Kherba qui allèguerait avoir été en réunion avec un syndicat indépendant à Alger au moment des faits qui lui sont reprochés.

Les sources rapportent que cette nouvelle arrestation de M. Kherba s'inscrit dans le cadre d'un climat général d'harcèlement et d'intimidation contre l'action des syndicalistes dans le pays et visant particulièrement les membres du CNDDC.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant à l'arrestation de M. Kherba et quant au rejet de sa demande de remise en liberté, qui pourraient être directement liés à l'exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de la personne mentionnée soient respectés et qu'elle ne soit pas privée arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que

toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier:

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question;
- l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

De même, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précisent que «Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts».

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme».

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons.
3. Veuillez fournir toute information, concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation du 21 août 2012 et à la détention de M. Kherba et veuillez expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer la base juridique justifiant le maintien de détention de M. Kherba et les raisons motivant le rejet de sa demande de remise en liberté.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer que l'intégrité physique et psychologique de M. Kherba en détention est respectée.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme